

1.3

Autres décisions

1.3 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2012-PDG-0059****Délégation de pouvoirs
par le président-directeur général
de l'Autorité des marchés financiers****Loi sur l'Autorité des marchés financiers**

(L.R.Q., c. A-33.2, a. 22 24)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF ») qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 (la « Délégation de pouvoirs »);

Vu le troisième alinéa de l'article 24 de la LAMF, qui permet au président-directeur général d'autoriser la subdélégation des fonctions et pouvoirs qu'il indique;

Vu la Délégation de pouvoirs qui a pour objectif de répondre aux besoins pratiques découlant du fait qu'une seule personne ne peut suffire à la tâche et qu'elle permet de décentraliser le pouvoir décisionnel, de le rapprocher de l'action et d'accroître l'efficacité et l'efficacité;

Vu la décision du président-directeur général n° 2004-PDG-0023, du 1^{er} février 2004, qui a délégué certains pouvoirs, conformément à la LAMF;

Vu la décision n° 2004-PDG-0024, qui a remplacé la décision n° 2004-PDG-0023, en date du 6 avril 2004;

Vu la décision n° 2004-PDG-0151, qui a remplacé la décision n° 2004-PDG-0024, en date du 11 novembre 2004;

Vu la décision n° 2005-PDG-0349, qui a remplacé la décision n° 2004-PDG-0151, en date du 4 novembre 2005;

Vu la décision n° 2006-PDG-0138, qui a remplacé la décision n° 2005-PDG-0349, en date du 28 juin 2006;

Vu les modifications apportées à la décision n° 2006-PDG-0138, par les décisions n° 2007-PDG-0093, n° 2007-PDG-0116 et n° 2008-PDG-0091, rendues respectivement les 14 mai 2007, 22 juin 2007 et 17 mars 2008;

Vu la décision n° 2008-PDG-0176 du 25 juin 2008, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, qui a remplacé la décision n° 2006-PDG-0138, telle que modifiée par les décisions n° 2007-PDG-0093, n° 2007-PDG-0116 et n° 2008-PDG-0091;

Vu les modifications apportées à la décision n° 2008-PDG-0176, par les décisions n° 2008-PDG-0242, n° 2009-PDG-0031, n° 2010-PDG-0009, n° 2010-PDG-0045 et n° 2011-PDG-0006, rendues respectivement le 25 septembre 2008, le 14 avril 2009, le 27 janvier 2010, le 26 février 2010 et le 25 janvier 2011;

Vu l'opinion du président-directeur général qu'il y a lieu de revoir sa délégation de pouvoirs n° 2008-PDG-0176, telle que modifiée par les décisions n° 2008-PDG-0242, n° 2009-PDG-0031, n° 2010-PDG-0009, n° 2010-PDG-0045 et n° 2011-PDG-0006, afin de déléguer de nouveaux pouvoirs ou de modifier ceux déjà délégués, dans le but de permettre une plus grande efficacité dans l'application des lois visées à l'article 7 de la LAMF, d'y refléter les modifications apportées à l'organigramme de l'Autorité ainsi que la mise en vigueur de certaines dispositions législatives et réglementaires;

En conséquence :

Le président-directeur général révoque sa décision n° 2008-PDG-0176, telle que modifiée par les décisions n° 2008-PDG-0242, n° 2009-PDG-0031, n° 2010-PDG-0009, n° 2010-PDG-0045 et n° 2011-PDG-0006 et, en application de l'article 24 de la LAMF, décide de la Délégation de pouvoirs qui suit :

Dispositions générales

1. Les pouvoirs délégués sont prévus aux lois suivantes et aux règlements qui en découlent.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., c. A-33.2.)

Loi sur l'assurance automobile – Titre VII
(L.R.Q., c. A-25)

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26)

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Loi sur les coopératives de services financiers
(L.R.Q., c. C-67.3)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Loi sur les entreprises de services monétaires
(L.R.Q., c. E-12.000001)

Loi sur les instruments dérivés
(L.R.Q., c. I-14.01)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Loi sur le mouvement Desjardins
(L.Q. 2000, c. 77);

2. L'annexe 1 établit les pouvoirs délégués à chacun des délégués respectivement;

3. Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles d'éthique et de déontologie. Les pouvoirs délégués s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des délégués, les attributions du personnel et les directives des supérieurs;

4. Les pouvoirs délégués à plus d'un délégué s'exercent selon leur champ de compétence respectif;

5. Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur des délégués;

6. Le président-directeur général peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque supérieur peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au personnel qui relève de lui.

7. Le secrétaire général, les directeurs généraux et les surintendants peuvent, en cas d'absence, subdéléguer des pouvoirs conférés par la présente Délégation de pouvoirs à un secrétaire général adjoint, un directeur principal ainsi qu'à un directeur de leur unité administrative, qui relèvent directement d'eux;

8. La remplaçante désignée, aux fins de l'article 22 LAMF, demeure Nathalie G. Drouin, Surintendante de l'encadrement de la solvabilité et Directrice générale des affaires juridiques, tel que déterminé par la décision n° 2011-PDG-0119.

9. La remplaçante et les délégués doivent faire rapport de leurs décisions à leurs supérieurs aux époques et selon la forme prescrites par ces derniers.

La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2012.

Fait le 19 juin 2012.

(s) Mario Albert
Mario Albert
Président-directeur général

ANNEXE 1 DÉCISION N° 2012-PDG-0059

Les renvois faits dans la présente annexe doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi. Toute référence générale à une loi comprend tout règlement pris en application de celle-ci.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) (la « LAMF »)

Article	Objet	Déléataires
9, 1 ^{er} al. LAMF	Procéder ou faire procéder à une inspection	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
9, 1 ^{er} al. LAMF	Procéder ou faire procéder à une inspection à l'occasion de l'exercice de pouvoirs similaires en application de la <i>Loi sur les assurances</i> , la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i> ou la <i>Loi sur les sociétés de fiducies et sociétés d'épargne</i>	Directeur principale de la surveillance des assureurs ou Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
9, 1 ^{er} al. LAMF	Procéder ou faire procéder à une inspection, à l'occasion de l'exercice du pouvoir similaire prévu à l'article 151.1 <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit relativement au fond de roulement, capital liquide net, assises financières, tout autre élément relatif aux états financiers ou au calcul des droits annuels prévus à l'article 271.5 du Règlement	Directeur de l'encadrement des intermédiaires
9, 1 ^{er} al. LAMF	Procéder ou faire procéder à une inspection, à l'égard d'un inscrit relativement à son capital liquide net, ses assises financières ou tout autre élément de ses états financiers	Directeur de l'encadrement des intermédiaires

9, 2° al. LAMF	Autoriser une personne autre qu'un membre du personnel de l'Autorité à procéder à une inspection	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur des services de l'inspection ou Directeur principal de la surveillance des assureurs
11 LAMF	Délivrer une attestation de l'identité et de l'autorisation d'une personne autorisée à procéder à une inspection	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou Directeur principal de la surveillance des assureurs ou Directeur de la surveillance des institutions de dépôts ou Secrétaire général adjoint
12 LAMF	Décider de faire une enquête	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
13 LAMF	Autoriser une personne visée au premier alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques
13 LAMF	Autoriser une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
14.1 LAMF	Interdire à une personne de communiquer à quiconque, si ce n'est à son avocat, toute information reliée à une enquête	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par ceux-ci

15.4 LAMF	Communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 15.1 à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête ou perquisition	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
15.4 LAMF	Obtenir l'engagement prévu à l'article 15.4	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général
15.6 LAMF	Communiquer un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
15.7, 1 ^{er} al. LAMF	Obtenir l'engagement prévu à l'article 15.7	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
15.7, 2 ^e al. LAMF	Refuser de communiquer le renseignement ou document pour les motifs prévus au 2 ^e alinéa de l'article 15.7	Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général adjoint
16, 1 ^{er} al. LAMF	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LAMF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci et pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
16, 2 ^e al. LAMF.	Autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
16 LAMF	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LAMF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, ou encore, un renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit au sein de l'équipe intégrée de renseignements financiers (EIRF) soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 de la LAMF	Directeur des crimes économiques
17 LAMF	Rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestation mal fondée	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes

19.10 LAMF	Demander à l'administrateur provisoire que celui-ci l'informe de ses constatations, de sa gestion et des conclusions de son enquête et qu'il lui transmette toutes les informations qu'il a recueillies, le cas échéant, dans le cadre de son mandat	Directeur général, contrôle des marchés
25 LAMF	Certifier conforme les décisions de l'Autorité	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal des services juridiques
25 LAMF	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal des services juridiques
25 LAMF	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 234 et 235 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal des services juridiques ou Directeur de la conformité ou Directeur de la certification et de l'inscription
25 LAMF	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la <i>Loi sur l'assurance-dépôts</i>	Directeur du contrôle du droit d'exercice
25 LAMF	Signer ou certifier conforme le relevé de notes d'un postulant émis en application du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i>	Directeur de la formation et de la qualification
25 LAMF	Signer ou certifier conforme les documents visés à l'article 388 de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</i>	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal des services juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice
25.2, 1 ^{er} al. LAMF	Déterminer, dans les cas qui ne sont pas expressément prévus par la LAMF ou une loi visée à l'article 7, qu'une formalité prévue par l'une de ces lois doit être accomplie en faisant appel au support ou à la technologie que l'Autorité indique.	Directeur général, contrôle des marchés ou Directeur général des affaires juridiques ou Secrétaire général ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution ou Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

25.2, 1 ^{er} al. LAMF	Déterminer les exigences de forme et les modalités de transmission ou de réception nécessaires à l'emploi de ce support ou de cette technologie	Directeur général, contrôle des marchés ou Directeur général des affaires juridiques ou Secrétaire général ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution ou Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
25.2, 2 ^e al. LAMF	Déterminer dans les cas prévus au premier alinéa les modalités de signature de documents technologiques qui lui sont transmis, y compris ce qui peut en tenir lieu	Directeur général, contrôle des marchés ou Directeur général des affaires juridiques ou Secrétaire général ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution ou Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
27 LAMF	Déterminer à l'égard d'un membre du personnel non cadre s'il se trouve en situation de conflit entre ses intérêts personnels et les devoirs de ses fonctions au sens de l'article 27 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers	Secrétaire général
33.1, 3 ^e al. LAMF	Retenir les services de toute personne physique ou de tout groupe de médiateurs pour agir à titre de médiateur	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
35.1, 1 ^{er} al. LAMF	Réviser ses décisions, sauf dans les cas d'une erreur de droit	Directeur général, contrôle des marchés ou Directeur général des affaires juridiques ou Secrétaire général ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution ou Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
38, 3 ^e al. LAMF	Attester le montant que chaque personne, société et autre entité doit payer en vertu de l'article 38	Directeur principal des finances
38.6 LAMF	Placer, selon la politique de placement, toute partie de ses revenus qui n'est pas requise pour le paiement des dépenses ainsi que les sommes constituant les différents fonds, tel que prévu à l'article 38.6	Directeur principal des finances
62 LAMF	Autoriser l'organisme reconnu à déléguer ses fonctions et pouvoirs	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

64 LAMF	Autoriser l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
64 LAMF	Déterminer les conditions d'autorisation à l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
65 LAMF	Déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs, de même qu'une demande de modification de celle-ci	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
66 LAMF	Inviter les personnes intéressées à présenter leurs observations par écrit	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
71 LAMF	Autoriser toute disposition de documents constitutifs, règlement intérieur ou règles de fonctionnement d'un organisme reconnu qui a pour effet de restreindre la concurrence	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
74 LAMF	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
74 LAMF	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant des marchés de valeurs
75 LAMF	Inviter l'organisme reconnu à présenter ses observations concernant le bien fondé de la modification projetée	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
76 LAMF	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
77 LAMF	Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

78 LAMF	Procéder à l'inspection d'un organisme reconnu	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal de la surveillance des assureurs ou Directeur de la surveillance des institutions de dépôts ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances
80 LAMF	Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
85 LAMF	Réviser une décision rendue par un organisme reconnu	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de la solvabilité ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
86 LAMF	Fixer les exigences relatives au dépôt de documents	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
87 LAMF	Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
88 LAMF	Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
88, 2 ^e al. LAMF	Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
90, 1 ^{er} al. LAMF	Notifier un préavis avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 76, 77, 80 et 89	Secrétaire général adjoint
91, 4 ^e al. LAMF	Émettre l'attestation établissant la somme due par chaque organisme	Secrétaire général adjoint

93 LAMF	Demander au Bureau de décision et de révision l'exercice des fonctions et pouvoirs prévus à la LAMF, la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , la <i>Loi sur les entreprises de services monétaires</i> , la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> et la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	Directeur général, contrôle des marchés
94 LAMF	Demander au Bureau de décision et de révision de prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la LAMF, de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , de la <i>Loi sur les entreprises de services monétaires</i> , de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> ou de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ou à assurer le respect des dispositions de ces lois	Directeur général, contrôle des marchés

Loi sur l'assurance automobile - Titre VII (L.R.Q., c. A-25) (la « LAA »)

Article	Objet	Délégués
97.1, 2 ^e al. LAA	Autoriser, à certaines conditions, un assureur qui n'est pas un assureur agréé à délivrer une attestation d'assurance à une personne qui ne réside pas au Québec	Directeur du contrôle du droit d'exercice
97.1, 4 ^e al. LAA	Révoquer l'autorisation de tout assureur qui n'exécute pas les engagements, tel que prévu à l'article 97.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
177 LAA	Requérir de chaque assureur le dépôt des données statistiques et des renseignements, tel que prévu à l'article 177	Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts ou Directeur principal de la surveillance des assureurs
177 LAA	Déterminer les données statistiques et les renseignements, tel que prévu à l'article 177	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
177 LAA	Prescrire la forme du dépôt des données statistiques et les renseignements	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
178, 1 ^{er} al. LAA.	Autoriser une agence à recueillir les données et les renseignements visés dans l'article 177, tel que prévu à l'article 178	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
178, 4 ^e al. LAA	Désigner le Groupement comme agence autorisée en vertu de l'article 178	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
179 LAA	Requérir de l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de traiter les données et renseignements reçus	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

179 LAA	Déterminer la manière dont l'agence autorisée en vertu de l'article 178 doit traiter les données et renseignements reçus	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
179.1, 1 ^{er} al. LAA	Communiquer à un assureur agréé les renseignements prévus à l'article 179.1, tel que prévu à l'article 179.1	Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts
179.1, 2 ^e al. LAA	Communiquer, à la demande de la Société, des renseignements, tel que prévu à l'article 179.1	Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts
179.1, 3 ^e al. LAA	Autoriser, à certaines conditions, l'agence désignée à l'article 178 à faire les communications, tel que prévu à l'article 179.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
181 LAA	Exiger de tout assureur agréé de fournir toute justification sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs	Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts ou Directeur principal de la surveillance des assureurs
193.3 LAA	Émettre le certificat prévu à l'article 193.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire

Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) (la « LAD »)

Article	Objet	Délégués
27, 2 ^e par. LAD	Délivrer un permis	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
31 LAD	Suspendre ou révoquer le permis d'une institution	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
31.1 LAD	Révoquer le permis d'une institution à la demande de celle-ci ou révoquer le permis d'une institution qui a fusionné	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
31.2 LAD	Donner l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
34 LAD	Délivrer une police	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
34.4 LAD	Octroyer, aux conditions prévues à 34.4 et avec l'autorisation du ministre, à un déposant des intérêts calculés sur son dépôt d'argent à un taux déterminé par règlement pour la période commençant à la date de la liquidation et se terminant à la date du paiement complet du dépôt d'argent	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
35 LAD	Décider d'exercer les recours subrogatoires	Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts

40 a), b), c), d) LAD	Exercer les pouvoirs spéciaux d'intervention prévus à l'article 40, à certaines conditions, dans le but de réduire un risque ou d'éviter ou de réduire une perte; consentir des avances d'argent; acquérir l'actif; faire ou garantir un dépôt; garantir une institution contre les pertes	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
40.0.3, 1 ^e al. LAD	Donner des instructions écrites à une institution inscrite concernant les matières mentionnées au premier alinéa de l'article 40.0.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
40.0.3, 2 ^e al. LAD	Aviser l'institution inscrite de son intention de donner des instructions écrites, tel que prévu à au premier alinéa, et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
40.0.4 LAD	Ordonner à une institution inscrite de cesser une conduite lorsque l'institution inscrite ne suit pas de saines pratiques commerciales, notamment concernant l'un des objets visés au premier alinéa de l'article 40.0.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
40.0.4 LAD	Ordonner à une institution inscrite de prendre les mesures que l'Autorité indique lorsque l'institution inscrite ne suit pas de saines pratiques commerciales, notamment concernant l'un des objets visés au premier alinéa de l'article 40.0.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
40.0.5, 1 ^{er} al. LAD	Ordonner à une institution inscrite de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle lui indique lorsque l'institution inscrite ne se conforme pas à une disposition de la LAD, d'un règlement ou d'une instruction écrite	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
40.0.5, 2 ^e al. LAD	Notifier au contrevenant un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
40.0.7, 1 ^{er} al. LAD	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
40.0.8 LAD	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la présente loi	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
40.2 LAD	Pour chaque exercice comptable de prime, recouvrer de chaque institution inscrite une prime	Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts

41.2 LAD	Requérir tout renseignement ou toute précision supplémentaire à l'égard du rapport visé dans l'article 41 ou des documents qui l'accompagnent ou de l'état ou rapport visé dans l'article 41.1 et déterminer le délai pour fournir l'information	Directeur principal de la surveillance des assureurs ou Directeur de la surveillance des institutions de dépôts ou Directeur des normes et de l'assurance-dépôts
41.3, 1 ^{er} al. LAD	Vérifier ou faire vérifier tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document d'une institution inscrite, lorsque de l'avis de l'Autorité, l'exécution de l'obligation de garantie de cette dernière semble inévitable.	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
41.3, 2 ^e al. LAD	Déterminer les frais encourus pour la vérification prévue au premier alinéa de l'article 41.3	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
42, 1 ^{er} al. LAD	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires de toute institution inscrite	Directeur principal de la surveillance des assureurs ou Directeur de la surveillance des institutions de dépôts ou Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts
42, 3 ^e al. LAD	Déterminer les montants des frais pour l'inspection des affaires	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
45.1 LAD	Prescrire les formulaires nécessaires à l'application de la présente loi	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
48.3 LAD	Émettre le certificat prévu à l'article 48.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (R.R.Q., c. A-26, r. 1)

Article	Objet	Délégués
23	Mettre fin à une police de garantie	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
23, 1 ^{er} alinéa	Envoyer un avis	Secrétaire général adjoint
30	Conclure une entente au sens de l'article 30	Directeur des normes et de l'assurance-dépôts

Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) (la « LA »)

Article	Objet	Délégués
10 et 11 LA	Procéder à une inspection	Directeur principal de la surveillance des assureurs ou Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
12 LA	Procéder à la saisie de documents	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
12.1 LA	Attester de la qualité du représentant de l'Autorité par certificat	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal de la surveillance des assureurs ou Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
15 LA	Ordonner la tenue d'une enquête particulière	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
16 LA	Autoriser la communication et l'accès à un document ou des renseignements obtenus en vertu de la LA et l'examen d'un document produit en vertu de la loi	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général adjoint
31 LA	Autoriser la sollicitation ou l'acceptation d'une souscription au capital-actions d'une compagnie ou des versements y afférents	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
32 LA	Suspendre, à une personne qui a enfreint l'un des articles 29 à 31, son droit d'accepter des souscriptions au capital de la compagnie en formation ou des souscriptions y afférentes	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
32 LA	Donner l'occasion de présenter des observations	Secrétaire général adjoint
35.2, 2 ^e al. LA	Demander les documents et renseignements utiles à l'examen de la demande d'autorisation	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
35.2, 3 ^e al. LA	Autoriser la transmission au registraire des entreprises de statuts de modifications, de statuts de refonte ou d'une demande d'annulation de statuts	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
35.2, 5 ^e al. LA	Demander la refonte des statuts d'une compagnie	Surintendante de l'encadrement de la solvabilité
41 LA	Dissoudre une compagnie d'assurance	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

41, 2° al. LA	Donner un avis tel que prévu à l'article 41	Secrétaire général adjoint
41, 5° al. LA	Révoquer la dissolution	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
48 LA	Donner aux personnes concernées l'occasion de présenter des observations	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
48 LA	Décréter, pour l'application de l'article 43, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une compagnie d'assurance ou d'une personne morale qui la contrôle	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
50.1 LA	Accorder les autorisations prévues à l'article 50.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
50.3 LA	Exiger tout renseignement ou document pour l'application des articles 43 et 50.1	Directeur du contrôle du droit d'exercice
62 (6°), 93.2 LA	Approuver une politique adoptée par le conseil d'administration de l'assureur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
75 LA	Autoriser le taux de dividende tel que prévu à l'article 75	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.1 LA	Autoriser l'émission de titres privilégiés de participation à l'excédent de l'actif sur le passif de la compagnie	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.1 LA	Ratifier le règlement de la compagnie tel que prévu à l'article 93.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.20 LA	Constituer, sur ordonnance du ministre, la société mutuelle d'assurance	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.25 LA	Rendre une ordonnance à une société mutuelle d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.30 LA	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une société mutuelle	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.110 LA	Modifier les statuts d'une société mutuelle	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.111 LA	Délivrer des statuts mis à jour	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.116 LA	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, la société mutuelle d'assurance	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.120 LA	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

93.121, 93.25 LA	Rendre une ordonnance à une fédération de sociétés mutuelles d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.121, 93.30 LA	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une fédération de sociétés mutuelles	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.121, 93.110 LA	Modifier les statuts d'une fédération	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.121, 93.111 LA	Délivrer des statuts mis à jour	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.125 LA	Transmettre un avis pour la présentation d'observations écrites	Secrétaire général adjoint
93.125 LA	Constituer, sur ordonnance du ministre, la fédération	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.126 LA	Modifier le nom d'une fédération	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.130 LA	Approuver le règlement de la fédération relatif aux normes d'admission des membres, de leurs droits et obligations en tant que membres et des conditions relatives à leur démission ou exclusion	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.132 LA	Réviser une décision d'une fédération relative à l'admission d'une société mutuelle ou à son exclusion	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.165.1 LA	Conclure une entente avec une fédération permettant à cette dernière de procéder à l'inspection de ses membres tel que prévu à l'article 93.165.1	Directeur général, contrôle des marchés
93.184 LA	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.184	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.189 LA	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'une fédération	Directeur principal de la surveillance des assureurs
93.191 LA	Exiger en tout temps d'une fédération la production de tout rapport ou état	Directeur principal de la surveillance des assureurs
93.211, 93.214 LA	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, une fédération	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.217 LA	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.25 LA	Rendre une ordonnance à un fonds de garantie à l'effet de changer son nom	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

93.218, 93.110 LA	Modifier les statuts d'un fonds de garantie	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.111 LA	Délivrer des statuts mis à jour	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.220 LA	Déterminer le montant pour établir le capital de la fédération aux fins de la constitution d'un fonds de garantie	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.225 LA	Approuver une résolution d'un fonds de garantie relative à son capital	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.252 LA	Accorder un sursis à un fonds de garantie pour disposer de biens-fonds en garantissant le paiement	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.259 LA	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.259	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
93.266 LA	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'un fonds de garantie	Directeur principal de la surveillance des assureurs
93.268 LA	Exiger en tout temps d'un fonds de garantie la production de tout rapport ou état	Directeur principal de la surveillance des assureurs
121 LA	Approuver un règlement relatif au siège ou au nom d'une société de secours mutuel	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
127 LA	Approuver au préalable, toute assemblée extraordinaire convoquée aux fins de révoquer le mandat d'un administrateur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
171 LA	Autoriser une société de secours mutuels à verser dans une caisse distincte toute somme provenant d'une autre caisse ou rendre à la caisse d'origine toute somme ainsi versée	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
174.4 LA	Exiger tout renseignement et tout document nécessaire à l'appréciation d'une requête visée à l'article 174.2	Directeur du contrôle du droit d'exercice
174.17 LA	Ordonner à l'ordre d'augmenter les sommes nécessaires pour défrayer le fonctionnement du fonds d'assurance, tel que prévu à l'article 174.17	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
174.17 LA	Donner l'occasion de présenter des observations	Secrétaire général adjoint
191 LA	Confirmer, suite à l'acceptation par le ministre, l'acceptation de la fusion	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
205 LA	Demander tout autre document ou renseignement	Directeur du contrôle du droit d'exercice

211 LA	Délivrer un permis d'assureur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
211.1 LA	À l'occasion de la délivrance du permis, aux conditions qu'il détermine, dispenser de toute disposition de la <i>Loi sur les assurances</i> , à l'exception des dispositions de l'article 201, un assureur visé au deuxième alinéa de l'article 205 s'il estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des assurés	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
212 LA	Déterminer les restrictions ou les conditions relatives à l'émission d'un permis d'assureur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
218 LA	Refuser de délivrer un permis d'assureur pour les raisons indiquées à l'article 218	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
219.1 LA	Imposer, relativement aux opérations de la personne morale détenant un permis, les conditions ou les restrictions jugées nécessaires pour donner effet à la présente loi	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
219.1 LA	Modifier ou annuler les conditions ou les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
219.1 LA	Notifier par écrit à la personne morale le préavis prescrit par l'article 5 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
220, 1 ^{er} al. LA	Modifier le permis de toute personne morale titulaire d'un permis autre qu'un ordre professionnel pour étendre ses activités autorisées à d'autres catégories d'assurance	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
220, 2 ^e al. LA	Modifier le permis d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, aux fins prévues à l'article 220	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
270 LA	Exempter, à certaines conditions, un assureur d'effectuer ses dépôts, ses prêts et ses placements sous son nom	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
275.0.0.1, 1 ^{er} al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de son capital, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
275.0.0.1, 2 ^e al. LA	Donner un avis à l'assureur de son intention de donner des instructions écrites tel que prévu à l'article 275.0.0.1 et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

275.3.1, 1 ^{er} al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
275.3.1, 2 ^e al. LA	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 1 ^{er} al. LA	Interdire la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 1 ^{er} al. LA	Imposer certaines conditions à la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 2 ^e al. LA	Donner un avis à l'assureur de la non opposition à la cession	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 3 ^e al. LA	Prolonger le délai prévu pour une période additionnelle de 45 jours	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 4 ^e al. LA	Donner un avis de la prolongation du délai imparti	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
277 LA	Estimer les hypothèses retenues par l'actuaire acceptables pour établir les provisions et réserves de tout assureur autre qu'une société de secours mutuels	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
285.13 LA	Autoriser la formation d'un comité de déontologie au sein du conseil d'administration de l'assureur dont la composition ne répond pas aux prescriptions du deuxième alinéa	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
285.14, 4 ^e al. LA	Donner les autorisations prévues à l'article 285.14 relatives aux responsabilités du comité de déontologie	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
285.17, 4 ^e al. LA	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties un assureur, une société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur, la filiale d'un assureur et une personne morale dans laquelle l'assureur ou sa filiale détient plus de 30 % des actions	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
285.17, 5 ^e al. LA	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties une société mutuelle d'assurance et une personne morale faisant partie du même groupe que sa fédération	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
285.18 LA	Déterminer à titre de personnes intéressées à l'égard d'un assureur toute autre personne susceptible d'être privilégiée au détriment des intérêts de l'assureur ou de l'assuré	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

285.19 LA	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée conformément au paragraphe 8° de l'article 285.18 ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
285.19 LA	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées conformément au paragraphe 8° de l'article 285.18	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
285.19 LA	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.19, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire général adjoint
285.21, 1 ^{er} al. LA	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
285.21, 2 ^e al. LA	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
285.21, 3 ^e al. LA	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.21, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire général adjoint
285.32, 1 ^{er} al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la politique visée à l'article 285.29	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
285.32, 2 ^e al. LA	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
285.33 LA	Examiner le dossier de la plainte	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
285.33, 3 ^e al. LA	Agir comme médiateur	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
292 LA	Nommer, à défaut par l'assureur de le faire, un vérificateur pour faire la vérification des livres et comptes d'un assureur conformément à l'article 291, et fixer la rémunération que l'assureur doit verser	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

298 LA	Ordonner que la vérification annuelle des affaires d'un assureur soit poursuivie ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit faite	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
298 LA	Nommer, aux fins de la vérification, un comptable ou une société de comptables possédant les qualités requises en vertu de la section III du chapitre IV du titre IV	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
298 LA	Approuver les dépenses engagées à l'occasion de la vérification et payables par l'assureur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
298.2, 2 ^e al. LA	Autoriser la formation d'un comité de vérification dont la composition ne répond pas aux prescriptions du premier alinéa	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
298.13 LA	Demander que l'étude de l'actuaire sur la situation financière actuelle de l'assureur porte aussi sur la situation financière prévue de l'assureur et qu'elle décrive les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur	Directeur principal de la surveillance des assureurs
298.14 LA	Déterminer tout renseignement que doit contenir le rapport de l'actuaire conformément à l'article 298.14 et demander une copie du rapport	Directeur principal de la surveillance des assureurs
298.15, 1 ^{er} al. LA	Requérir d'un actuaire, selon certaines modalités, la préparation d'une étude portant sur toute question, notamment l'évaluation des provisions et réserves et la situation financière de l'assureur	Directeur principal de la surveillance des assureurs
298.15, 2 ^e al. LA	Désigner un actuaire pour effectuer une étude tel que prévu à l'article 298.15	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
298.15, 2 ^e al. LA	Approuver les dépenses engagées conformément à l'article 298.15 et payables par l'assureur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
298.16 LA	Modifier, quant à l'assureur, les normes actuarielles généralement reconnues	Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts
303, 1 ^{er} al. LA	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, des renseignements relativement aux assurances qu'elle pratique	Directeur du contrôle du droit d'exercice ou Directeur principal de la surveillance des assureurs
303, 2 ^e al. LA	Demander à toute personne agissant à titre d'assureur, les états et renseignements supplémentaires pour permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi ou aux règlements, tel que prévu à l'article 303	Directeur principal de la surveillance des assureurs
304 LA	Déterminer la forme et les dates d'un rapport, tel que prévu à l'article 304	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

304 LA	Demander à toute personne visée à l'article 303 de faire rapport	Directeur du contrôle du droit d'exercice ou Directeur principal de la surveillance des assureurs
305 LA	Déterminer la forme de l'état des résultats que tout assureur doit préparer et déposer	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
305 LA	Déterminer, à l'égard de tout assureur désigné et avec son consentement, des dates différentes de celles prévues au présent article	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
309 LA	Demander à tout assureur, dans le délai qu'il indique, de lui faire parvenir un rapport fait conformément à l'article 298.15 ou une étude faite conformément à l'article 298.13	Directeur principal de la surveillance des assureurs
311 LA	Déterminer la forme de l'état annuel distinct, tel que prévu à l'article 311	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
315 LA	Exiger, des personnes visées à l'article 315, tout renseignement, tel que prévu à l'article 315	Directeur principal de la surveillance des assureurs
316 LA	Requérir, des personnes visées à l'article 316, les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande	Directeur du contrôle du droit d'exercice ou Directeur principal de la surveillance des assureurs
317 LA	Procéder ou faire procéder à des inspections sur les affaires internes et les activités de tout assureur	Directeur principal de la surveillance des assureurs
317.1 LA	Inspecter les affaires internes et les activités de l'assureur, de la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement et de toute société de gestion de portefeuille que l'assureur contrôle	Directeur principal de la surveillance des assureurs
319, 1 ^{er} al. LA	Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute personne morale pratiquant les assurances si au moins 100 membres ou actionnaires de celle-ci ou, dans le cas d'un ordre professionnel, 100 membres assurés en font la demande	Directeur principal de la surveillance des assureurs
320 LA	Évaluer les provisions et les réserves afférentes aux contrats délivrés par chaque assureur exerçant au Québec	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
323 LA	Évaluer ou faire évaluer les actifs ou les hypothèques, tel que prévu à l'article 323	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 1 ^{er} al. LA	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de cesser une conduite, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

325.1, 1 ^{er} al. LA	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 2 ^e al. LA	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de cesser une conduite lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 2 ^e al. LA	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de prendre les mesures indiquées lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 3 ^e al. LA	Notifier au contrevenant, en application de l'article 5 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> (chapitre J-3), un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
325.1.1 LA	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 325.1, selon ce qui est prévu à l'article 325.1.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
325.3 LA	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
325.4 LA	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la présente loi	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
358, 1 ^{er} al. LA	Suspendre ou annuler le permis de tout assureur pour les motifs prévus à l'article 358	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
358, 2 ^e al. LA	Modifier le permis de tout assureur visé au premier alinéa en retirant de ce permis l'autorisation de la pratique de catégories d'assurance	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
361 LA	Notifier, par écrit, le préavis prescrit par l'article 5 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> avant d'exercer un pouvoir prévu à l'article 358	Secrétaire général adjoint
364 LA	Remplacer provisoirement tout permis suspendu par un autre comportant certaines conditions ou restrictions	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

405.1 LA	Imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 405.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
405.2 LA	Imposer à une personne ou société visée par l'article 405.1, de rembourser les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
405.3 LA	Notifier, avant de rendre une décision en vertu chapitre XI.I, en application de l'article 5 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> , à l'intéressé un préavis d'au moins 15 jours	Secrétaire général adjoint
408.3 LA	Émettre le certificat prévu à l'article 408.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire
411 LA	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal des services juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice
422, 1 ^{er} al. LA	Prescrire les formulaires nécessaires à l'application de la présente loi	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
422, 2 ^e al. LA	Approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) (la « LCSF »)

Article	Objet	Délégués
13 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête demandant la constitution	Directeur du contrôle du droit d'exercice
15 LCSF	Constituer, sur autorisation du ministre, une coopérative de services financiers	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
22 LCSF	Attribuer un autre nom à la caisse qui cesse d'être membre de la fédération	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
23 LCSF	Rendre une ordonnance à une coopérative de services financiers de changer son nom	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
24 LCSF	Permettre, avant de rendre l'ordonnance visée à l'article 23, aux parties intéressées de présenter leurs observations	Secrétaire général adjoint

26 LCSF	Changer d'office le nom de la coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 26	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
27 LCSF	Produire deux exemplaires d'un certificat attestant la modification	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
42 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête visée à l'article 42	Directeur du contrôle du droit d'exercice
43 LCSF	Remplacer ou modifier les statuts	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
61, 1 ^{er} al. LCSF	Autoriser, dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, l'achat, le rachat ou le remboursement, tel que prévu à l'article 61	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
61, 2 ^e al. LCSF	Autoriser le remboursement ou le rachat de parts émises par une fédération	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
81 LCSF	Autoriser une coopérative de services financiers à hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien, tel que prévu à l'article 81	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
82, 1 ^{er} al. LCSF	Autoriser une caisse qui n'est pas membre d'une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues à l'article 81	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
82, 2 ^e al. LCSF	Autoriser, aux conditions et restrictions qu'il détermine, une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues aux paragraphes 5 ^o à 8 ^o de l'article 81	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
113 LCSF	Donner à la coopérative l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
122 LCSF	Désigner, pour l'application de l'article 122, des personnes comme étant des personnes intéressées à l'égard d'une coopérative de services financiers	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
123, 1 ^{er} al. LCSF	Donner un avis à la personne désignée comme étant une personne intéressée et à la coopérative de services financiers concernée par cette décision	Secrétaire général adjoint
123, 2 ^e al. LCSF	Réviser une décision suite à une demande d'une personne, tel que prévu à l'article 123	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
123, 3 ^e al. LCSF	Donner, avant de rendre une décision ou d'en refuser la révision, à la personne et à la coopérative concernées l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire général adjoint
131.2 LCSF	Déterminer toute date aux fins de recevoir le rapport concernant la politique visée à 131.1	Directeur de la conformité

131.3, 1 ^{er} al. LCSF	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant la politique visée à l'article 131.1	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
131.3, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 131.3, un avis à la coopérative et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
131.4 LCSF	Examiner le dossier de la plainte	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
131.4, 4 ^e al. LCSF	Agir comme médiateur	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
142 LCSF	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 142	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
160, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner la vérification des activités, tel que prévu à l'article 160	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
160, 2 ^e al. LCSF	Nommer, aux fins de l'article 160, un vérificateur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
162 LCSF	Exiger tout autre renseignement, tel que prévu à l'article 162	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
167 LCSF	Demander les données statistiques, rapports et autres renseignements, pour l'application de la présente loi	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
175 LCSF	Approuver l'état visé à l'article 16 de la <i>Loi sur la liquidation des compagnies</i> , tel que prévu à l'article 175	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
176 LCSF	Exiger, dans le délai et la période qu'il détermine, le rapport d'activités ou tout document ou renseignement, tel que prévu à l'article 176	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
181 LCSF	Dissoudre, à la demande du ministre, une caisse, dans les cas mentionnés à l'article 181	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
182 LCSF	Dissoudre, à la demande du ministre, une coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 182	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
191 LCSF	Prolonger le délai prévu à l'article 191	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

192 LCSF	Prolonger le délai prévu à l'article 192	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
194 LCSF	Accepter l'admission d'une caisse, tel que prévu à l'article 194	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
279 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude d'une requête de fusion	Directeur du contrôle du droit d'exercice
280 LCSF	Autoriser la fusion	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
380 LCSF	Approuver avec ou sans modification les instructions écrites données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
380 LCSF	Donner à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites	Secrétaire général adjoint
381 LCSF	Donner à la caisse les instructions écrites opportunes, tel que prévu à l'article 381	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
381 LCSF	Donner à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites	Secrétaire général adjoint
387 LCSF	Approuver la destitution, tel que prévu à l'article 387	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
391 LCSF	Déterminer la période, tel que prévu à l'article 391	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
403, 1 ^{er} al. LCSF	Autoriser la suspension des pouvoirs, tel que prévu à l'article 403	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
403, 2 ^e al. LCSF	Désigner l'administrateur provisoire	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
403, 2 ^e al. LCSF	Prolonger la période prévue au premier alinéa de l'article 403	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
404 LCSF	Donner un avis aux personnes visées à l'article 404 et l'occasion de présenter leurs observations, tel que prévu à l'article 404	Secrétaire général adjoint
413 LCSF	Autoriser, à certaines conditions, la fédération à confier tout ou partie de la gestion de ses fonds à toute autre personne	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
435 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête de fusion	Directeur du contrôle du droit d'exercice
436 LCSF	Autoriser la fusion	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

442, 1 ^{er} al. LCSF	Donner, conformément à l'article 442, des instructions écrites à la fédération	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
442, 2 ^e al. LCSF	Donner un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
443 LCSF	Ordonner à une fédération l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 443	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
443 LCSF	Donner à la fédération un avis de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
445 LCSF	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la fédération	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
446, 2 ^e al. LCSF	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, les instructions écrites appropriées	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
446, 3 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa, un avis à la caisse et à la fédération de son intention et l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire général adjoint
447 LCSF	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 447	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
448 LCSF	Exercer, pendant la durée du plan de redressement, les pouvoirs prévus à l'article 377, tel que prévu à l'article 448	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
449 LCSF	Appliquer le plan de redressement que la fédération néglige d'appliquer	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
452, 1 ^{er} al. LCSF	Donner des instructions écrites à une caisse non membre d'une fédération concernant la suffisance de son capital de base	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
452, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
453, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
453, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
455 LCSF	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la caisse	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
456 LCSF	Établir le plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
458 LCSF	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 458	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

460 LCSF	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, à la caisse qui y est assujettie, les instructions écrites appropriées	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
460 LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
465 LCSF	Donner des instructions écrites à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération concernant la suffisance et la nature de ses liquidités	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
465 LCSF	Aviser, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
467, 1 ^{er} al. LCSF	Donner les instructions écrites à une fédération concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
467, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
471, 1 ^{er} al. LCSF	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant les placements	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
471, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant de donner des instructions écrites, un avis à la coopérative de services financiers de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
471, 3 ^e al. LCSF	Donner, avant de donner des instructions écrites à une caisse, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
480, 3 ^e al. LCSF	Approuver le dépôt des statuts comportant une disposition relative aux objets d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
483 LCSF	Approuver la politique de placements, tel que prévu à l'article 483	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
505 LCSF	Approuver le règlement du conseil d'administration du fonds relatif au changement de nom du fonds et la situation de son siège	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
519 LCSF	Accorder un sursis, tel que prévu à l'article 519	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
523 LCSF	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 523	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

528 LCSF	Prescrire la forme de l'état des opérations du fonds, tel que prévu à l'article 528	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
529 LCSF	Exiger, pour l'application de l'article 529, les renseignements requis	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
531 LCSF	Procéder à l'inspection des affaires du fonds	Directeur de surveillance des institutions de dépôts ou Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts
532 LCSF	Signer le certificat attestant de la qualité de la personne	Secrétaire général adjoint ou Directeur de surveillance des institutions de dépôts ou Directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts
548, 1 ^{er} al. LCSF	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
548, 1 ^{er} al. LCSF	Faire procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
548, 1 ^{er} al. LCSF	Approuver le choix de l'évaluateur	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
548, 2 ^e al. LCSF	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur du prêt inscrite aux livres	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
549, 1 ^{er} al. LCSF	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 549	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
549, 1 ^{er} al. LCSF	Faire procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 549, tel que prévu à l'article 549	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
549, 1 ^{er} al. LCSF	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
549, 2 ^e al. LCSF	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur de l'élément d'actif inscrite aux livres	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
550 LCSF	Donner les avis et l'occasion de présenter des observations, tel que prévu à l'article 550	Secrétaire général adjoint
551 LCSF	Décider que les frais de l'évaluation sont autrement qu'à la charge de la coopérative de services financiers qui en fait l'objet	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
553, 1 ^{er} al. LCSF	Assurer l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts

553, 2 ^e al. LCSF	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une fédération	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
554 LCSF	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
556, 1 ^{er} al. LCSF	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une coopérative de services financiers, d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 et d'une société de portefeuille contrôlée par la coopérative	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
556, 2 ^e al. LCSF	Ordonner aux personnes visées à l'article 556 de procéder aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des caisses	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
557 LCSF	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
560 LCSF	Signer le certificat attestant de la qualité de la personne	Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général adjoint
562 LCSF	Saisir tout document, tel que prévu à l'article 562	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
564 LCSF	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
567, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner à une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
567, 2 ^e al. LCSF	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
568 LCSF	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 567, tel que prévu à l'article 568	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
569, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner au conseil de surveillance d'une caisse ou au conseil d'éthique et de déontologie d'une fédération de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 569	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
569 LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis de son intention à la coopérative de services financiers et, s'il s'agit d'une caisse, à la fédération et l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire général adjoint

570 LCSF	Signifier, avant de rendre une ordonnance, un préavis, tel que prévu à l'article 570	Secrétaire général adjoint
571, 1 ^{er} al. LCSF	Rendre une ordonnance provisoire, tel que prévu à l'article 571	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
571, 2 ^e al. LCSF	Signifier à la personne visée à l'article 571 l'ordonnance, tel que prévu à l'article 571	Secrétaire général adjoint
572 LCSF	Révoquer une ordonnance rendue en vertu des articles 567 à 571	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
586 LCSF	Corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
588 LCSF	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal des services juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice
613.3 LCSF	Émettre le certificat prévu à l'article 613.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) (la « LDPSF »)

Article	Objet	Délégués
59 LDPSF	Conclure une convention avec les Ordres à l'égard de leurs membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
69, 1 ^{er} al. LDPSF	Constater qu'un Ordre néglige ses responsabilités	Directeur des services de l'inspection
69, 1 ^{er} al. LDPSF	Signifier un Ordre pour qu'il présente ses observations	Secrétaire général adjoint
74 LDPSF	Inscrire un cabinet	Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
74 LDPSF	Inscrire un cabinet lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 78	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité ou tout membre du personnel commis par celui-ci

74 LDPSF	Inscrire un cabinet lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 79	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité ou tout membre du personnel commis par celui-ci
78 LDPSF	Refuser une inscription à un cabinet dans une discipline ou l'assortir de restrictions ou de conditions pour les motifs prévus à l'article 78	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
79 LDPSF	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs prévus à l'article 79	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
83 LDPSF	Fixer la prime d'assurance du fonds d'assurance	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
88 LDPSF	Indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
103.1 LDPSF	Déterminer la date de transmission du rapport sur le traitement des plaintes	Directeur de la conformité
103.2, 3 ^e al. LDPSF	Examiner le dossier de la plainte	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
103.2, 3 ^e al. LDPSF	Agir comme médiateur	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
106 LDPSF	Demander tout document ou renseignement à un inscrit	Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des pré-enquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité

107 LDPSF	Inspecter un inscrit	Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances
108 LDPSF	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Secrétaire général adjoint ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances
114.1 LDPSF	Ordonner à un cabinet d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible.	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
115 LDPSF	Informé par écrit la personne intéressée de la décision de l'Autorité dans les 10 jours suivant l'avis	Procureur-chef ou Directeur du contentieux
115.2, 1 ^{er} al. LDPSF	Suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction pécuniaire lorsqu'il ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par la présente loi ou l'un de ses règlements	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
115.2, 1 ^{er} al. LDPSF	Radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
115.3 LDPSF	Demander au Bureau de décision et de révision une ordonnance en vertu du premier alinéa de l'article 115.3 LDPSF	Directeur général, contrôle des marchés
115.4, 2 ^e al. LDPSF	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3 ^e du premier alinéa de l'article 115.3 de la LDPSF, de procéder à l'ouverture du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	Directeur général, contrôle des marchés
115.9 LDPSF	Demander au Bureau de décision et de révision une ordonnance en vertu de l'article 115.9 LDPSF	Directeur général, contrôle des marchés
126 LDPSF	Autoriser le retrait d'une discipline et en fixer les conditions	Directeur de la certification et de l'inscription
126 LDPSF	Fixer les conditions dans le cadre d'un retrait de discipline	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité

126, 4 ^e al. LDPSF	Suspendre l'inscription du cabinet aux conditions qu'il détermine; Assortir l'inscription du cabinet de conditions ou de restrictions pendant l'étude de la demande de retrait	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
127, 2 ^e al. LDPSF	S'opposer à la cession des dossiers, livres et registres d'un cabinet ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
127, 3 ^e al. LDPSF	Autoriser un cabinet à disposer autrement des dossiers, livres et registres	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
127, 4 ^e al. LDPSF	Statuer sur la façon dont l'Autorité dispose des dossiers, livres et registres, une fois en sa possession	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
128 LDPSF	Inscrire un représentant autonome ou une société autonome	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
132 LDPSF	Refuser une inscription à un représentant autonome ou une société autonome ou l'assortir de conditions ou de restrictions pour les motifs prévus à l'article 132	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
136 LDPSF	Fixer la prime d'assurance du fonds d'assurance	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
187, 2 ^e al. LDPSF	Enquêter sur les plaintes de nature pénale	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité ou Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques

187, 3 ^e al. LDPSF	Examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance ou Directeur de la conformité ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques
188 LDPSF	Transmettre une plainte au syndic compétent	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
190 LDPSF	Conclure une entente avec l'Institut québécois de planification financière	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
218 al.1 par. 1 ^o LDPSF	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour les motifs prévus au paragraphe 1 ^o du premier alinéa de l'article 218	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
218 al.1 par. 4 ^o LDPSF	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour les motifs prévus au paragraphe 4 ^o du premier alinéa de l'article 218	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
218, 1 ^{er} alinéa LDPSF	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour les motifs prévus au premier alinéa de l'article 218	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
218, 2 ^e alinéa LDPSF	Suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
218, 2 ^e alinéa LDPSF	Suspendre un certificat lorsque son titulaire n'est pas couvert par une assurance conforme aux exigences prévues par règlement pour couvrir sa responsabilité	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité

219, 1 ^{er} alinéa par. 4 ^o	Refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de restrictions ou de conditions pour les motifs prévus au paragraphe 4 ^o de l'article 219	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
219 LDPSF	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de restrictions ou de conditions un certificat pour les motifs prévus à l'article 219	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
219 LDPSF	Renouveler un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 219	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de la conformité ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
219 LDPSF	Assortir un certificat de restrictions ou de conditions pour les motifs prévus à l'article 219	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
220 LDPSF	Refuser de délivrer un certificat, de le renouveler ou l'assortir de conditions ou de restrictions pour le motif que celui qui la demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
220 LDPSF	Refuser de délivrer un certificat, de le renouveler ou l'assortir de conditions ou de restrictions pour le motif que celui qui le demande se trouve dans une situation incompatible	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
222 LDPSF	Délivrer un certificat	Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
222 LDPSF	Délivrer un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 219	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de la conformité ou tout membre du personnel commis par ceux-ci

222 LDPSF	Délivrer un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 220	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de la conformité ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
236 LDPSF	Déterminer les autres renseignements devant faire partie des registres	Secrétaire général adjoint
274.1, 276 LDPSF	Statuer sur l'admissibilité d'une réclamation	Directeur de l'indemnisation
274.1 LDPSF	Décider des montants des indemnités à payer	Directeur de l'indemnisation
277 LDPSF	Décider d'intenter les recours subrogatoires	Directeur de l'indemnisation
320.3, 1 ^{er} alinéa LDPSF	Signifier un avis de défaut de verser sa cotisation annuelle à un membre d'une chambre	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
320.3, 2 ^e alinéa LDPSF	Suspendre le certificat ou l'inscription à titre de représentant pour les motifs prévus à l'article 320.3	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
320.3, 2 ^e alinéa LDPSF	Aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, la firme, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
320.4 LDPSF	Lever une suspension du certificat ou rétablir une inscription sur paiement des cotisations	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
351 LDPSF	Déterminer la forme du rapport d'activités des chambres	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
416, 1 ^{er} alinéa LDPSF	Ordonner à un assureur de modifier un guide de distribution	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
416, 1 ^{er} alinéa LDPSF	Approuver un guide de distribution	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité

416, 2 ^e al. LDPSF	Proroger un délai pour effectuer une modification	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
419, 1 ^{er} alinéa LDPSF	Imposer une sanction administrative à un assureur ou un distributeur qui ne se conforme pas aux dispositions du Titre VIII (Distribution sans représentant) ou d'un règlement pris conformément aux articles 226 et 423	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
419, 2 ^e alinéa LDPSF	Ordonner à un assureur de cesser de distribuer un produit d'assurance par l'entremise de distributeurs	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
450 LDPSF	Délivrer un certificat restreint	Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
453 LDPSF	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions ou de restrictions un certificat restreint pour les motifs prévus à l'article 218	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
453 LDPSF	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de conditions ou de restrictions un certificat restreint pour les motifs prévus à l'article 219	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
453 LDPSF	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de conditions ou de restrictions un certificat restreint pour les motifs prévus à l'article 220	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
454 LDPSF	Révoquer un certificat restreint, le suspendre ou l'assortir de conditions ou de restrictions lorsque son titulaire ne respecte pas les dispositions de la LDPSF ou des règlements qui lui sont applicables	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
460 LDPSF	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un titulaire de certificat restreint seront disposés	Directeur des pratiques de distribution et des OAR

460 LDPSF	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Directeur des pratiques de distribution et des OAR
559 LDPSF	Statuer sur les réclamations au Fonds antérieures à l'entrée en vigueur de la loi	Directeur de l'indemnisation
560 LDPSF	Imposer une cotisation spéciale	Directeur de l'indemnisation

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R.R.Q., c. D-9.2, r.7)

Article	Objet	Délégués
14, 1er alinéa par. 1°; 15; 16, 1er alinéa, par. 1° à 4°; 18	Établir le référentiel	Directeur de la formation et de la qualification
14, 1er alinéa par. 1°; 15; 16, 1er alinéa, par. 1° à 4°; 18	Reconnaître un dossier de formation scolaire d'un candidat pour équivalence de formation minimale	Directeur de la formation et de la qualification ou tout membre du personnel commis par celui-ci
14, 1er alinéa par. 2° et 3°, 2e alinéa; 16, 1er alinéa par. 2° et 3°; 26, 3e alinéa	Conclure une entente avec un établissement de l'ordre de l'enseignement collégial, une université ou un organisme qui veut offrir une formation	Directeur de la formation et de la qualification
17	Exempter de la formation minimale	Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci
26, 3e alinéa	Reconnaître l'équivalence d'un cours en tutorat privé	Directeur de la formation et de la qualification
27, 2e alinéa	Annuler un échec à un examen lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient	Directeur de la formation et de la qualification
28	Réviser un examen	Directeur de la formation et de la qualification
29	Déterminer qu'un postulant est admissible à la période probatoire lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient	Directeur de la formation et de la qualification
37	Retirer le certificat probatoire	Directeur de la formation et de la qualification
39	Prolonger la période probatoire pour la durée non écoulée	Directeur de la formation et de la qualification
51	Conclure une entente avec un organisme de formation pour permettre un stage	Directeur de la formation et de la qualification

54	Confirmer à un postulant en provenance d'un autre pays partie à une entente conclue avec l'Autorité qu'il est exempté, selon les modalités de cette entente	Directeur de la formation et de la qualification
54	Refuser de confirmer à un postulant en provenance d'un autre pays partie à une entente conclue avec l'Autorité qu'il est exempté, selon les modalités de cette entente	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
55, 3 ^e alinéa	Demander les documents confirmant que le postulant possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant son intégrité et sa solvabilité	Directeur de la formation et de la qualification ou tout membre du personnel commis par celui-ci

Règlement sur l'exercice des activités de représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r.10)

Article	Objet	Déléataires
17	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par le représentant	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la conformité

Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au fonds d'indemnisation des services financiers (R.R.Q., c. D-9.2, r.1)

Article	Objet	Déléataires
3	Prolonger le délai pour présenter une réclamation	Directeur de l'indemnisation
6	Demander des renseignements ou documents au réclamant, au cabinet, au représentant ou à la société autonome	Directeur de l'indemnisation

Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (R.R.Q., c. D-9.2, r.2)

Article	Objet	Délégués
29	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par l'inscrit	Directeur de la conformité ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution

Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (R.R.Q., c. D-9.2, r.6)

Article	Objet	Délégués
1 et 2	Autoriser un courtier à agir à titre de courtier spécial	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité

Loi sur les entreprises de services monétaires, L.R.Q., c. E-12.000001 (la « LESM »)

Article	Objet	Délégués
4 LESM	Délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires	Directeur de la certification et de l'inscription
4 LESM	Délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires suite aux recommandations du BDR prévues à l'article 10 LESM	Directeur de la certification et de l'inspection
4 LESM	Délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires malgré les motifs indiqués aux articles 12, 14, 15 ou 16 LESM	Directeur de la certification et de l'inscription
7 LESM	Aviser la Sureté du Québec et le corps de police municipal local qu'une demande de permis d'exploitation a été présentée et transmettre avec l'avis les renseignements nécessaires à la délivrance du rapport d'habilitation sécuritaire	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Directeur de la certification et de l'inscription et tout membre du personnel commis par ceux-ci
10, 1 ^{er} alinéa LESM	Demander au Bureau de décision et de révision de convoquer une audience	Secrétaire général
10 LESM	Refuser de délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires suite aux recommandations du Bureau de décision et de révision	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 LESM	Refuser de délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires pour les raisons indiquées à ces articles	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
17, 1 ^{er} alinéa LESM	Suspendre ou révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires pour un motif prévu aux articles 11 ou 13 de la LESM	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
17, 2 ^e alinéa LESM	Demander au Bureau de décision et de révision de suspendre ou de révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires	Directeur général, contrôle des marchés
17, 2 ^e alinéa LESM	Demander au Bureau de décision et de révision d'imposer à une entreprise de services monétaires une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 200 000\$ pour chaque contravention	Directeur général, contrôle des marchés
18 LESM	Ordonner à l'entreprise de services monétaires, avant de suspendre ou de révoquer le permis, d'apporter les correctifs nécessaires dans les délais indiqués, pour les motifs prévus à l'article 17 LESM	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
19, 1 ^{er} alinéa LESM	Notifier par écrit à l'entreprise de services monétaires, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier avant de refuser de délivrer un permis ou avant de le suspendre ou de le révoquer	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
19, 2 ^e alinéa LESM	Prendre une décision sans être tenue à l'obligation préalable prévue au premier alinéa de l'article 19 LESM dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
21, 1 ^{er} alinéa LESM	Lever la suspension du permis si le défaut a été remédié dans le délai indiqué par l'Autorité	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
29, 3 ^e alinéa LESM	Désigner tout autre lieu pour consultation des dossiers et registres conservés à l'extérieur du Québec	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
32 LESM	Demander tout renseignement ou document que l'Autorité juge utile aux fins de l'application de la LESM, dans le délai qu'elle indique.	Directeur de la certification et de l'inscription et tout membre du personnel commis par celui-ci
34 LESM	Autoriser le retrait du permis	Directeur de la certification et de l'inscription

34, 2 ^e alinéa LESM	Subordonner le retrait du permis aux conditions qu'elle détermine	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
35, 1 ^{er} alinéa LESM	Statuer sur la façon dont l'Autorité dispose des dossiers, livres et registres	Directeur de la certification et de l'inscription
35, 2 ^e alinéa LESM	Autoriser une entreprise de services monétaires à disposer autrement des dossiers, livres et registres	Directeur de la certification et de l'inscription
38 LESM	Communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, à corps de police ou au ministre du Revenu, selon les conditions prévues à l'article 38	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
39 LESM	Sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, communiquer, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 38 LESM	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
43, 1 ^{er} alinéa LESM	Prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la loi	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
43, 2 ^e alinéa LESM	Exiger le remplacement du répondant de l'entreprise de services monétaires	Directeur de la certification et de l'inscription
43, 2 ^e alinéa LESM	Exiger la modification de tout document établi par la LESM	Directeur de la certification et de l'inscription
45, 1 ^{er} alinéa LESM	Inspecter une entreprise de services monétaires pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la LESM	Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances
45, 1 ^{er} alinéa LESM	Décider de faire une enquête sur toute question relative à la LESM	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
45, 2 ^e alinéa LESM	Décider de faire enquête pour réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative à l'égard de l'encadrement des activités d'une entreprise de services monétaires ou dans le cadre de l'exécution d'un accord visé à l'article 33, 2 ^e al. LAMF	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes

46 LESM	Soumettre toute personne ou entité, de même que ses dirigeants, administrateurs, associés ou employés à un interrogatoire sous serment	Procureur-chef ou Directeur du contentieux ou Directeur des enquêtes ou Directeur des préenquêtes ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
48, 1 ^{er} alinéa LESM	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	Directeur des enquêtes ou Directeur des crimes économiques ou Directeur des préenquêtes ou un enquêteur désigné par ceux-ci
48, 1 ^{er} alinéa LESM	Rendre les pièces à ceux qui les ont remises ou autrement décider comment il doit en être disposé	Directeur des enquêtes ou Directeur des crimes économiques ou Directeur des préenquêtes
48, 2 ^e alinéa LESM	Établir les conditions de consultation ou de reproductions par la personne qui a remis les pièces	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
50 LESM	Demander au Bureau de décision et de révision, en vue ou au cours d'une enquête, de rendre une ordonnance dans les cas prévus à l'article 50	Directeur général, contrôle des marchés
52, 2 ^e alinéa LESM	Demander à la personne ou l'entité visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 50 LESM, de procéder à l'ouverture du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	Directeur général, contrôle des marchés
55 LESM	Publier une ordonnance au registre des droits personnels et réels mobiliers	Procureur-chef ou Directeur du contentieux
59 LESM	Exiger d'une entreprise de services monétaires la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre	Secrétaire général adjoint ou Directeur de la certification et de l'inscription
74, 2 ^e alinéa LESM	Émettre le certificat prévu à l'article 169 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire
75, 2 ^e alinéa LESM	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	Procureur-chef ou Directeur du contentieux
78 LESM	Commettre un expert dont elle juge l'assistance utile à l'administration de la LESM	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution ou Directeur général contrôle des marchés

Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01) (la « LID »)

Article	Objet	Déléataires
14 LID	Déterminer les documents et les informations exigés pour une demande de reconnaissance ou une demande de modification de celle-ci	Surintendant des marchés de valeurs
14, 2 ^e alinéa LID	Inviter les personnes intéressées à présenter leurs observations par écrit	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal de l'encadrement des structures de marché
22 LID	Approuver le projet d'une modification aux règles	Surintendant des marchés de valeurs
24 LID	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs ou du règlement intérieur d'une entité	Surintendant des marchés de valeurs
25 LID	Inviter l'entité à présenter des observations concernant le bien-fondé de la modification projetée	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal de l'encadrement des structures de marché
38 LID	Fixer les exigences relativement au dépôt, par l'entité, de ses états financiers, du rapport du vérificateur et de toute autre information	Surintendant des marchés de valeurs
45 LID	Exiger, selon les conditions et modalités qu'elle détermine, qu'un marché organisé lui transmette des informations, notamment des données concernant son activité, telles que le carnet d'ordres ou des informations ou des données relatives à ses opérations ou à l'appariement de celles-ci	Surintendant des marchés de valeurs
49 LID	Ordonner la conduite à tenir dans le cas d'un organisme d'autoréglementation qui n'est pas reconnu à titre de bourse, de chambre de compensation ou de fournisseur de services de réglementation, lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de cette entité ou pour assurer la protection du public	Surintendant des marchés de valeurs
50 LID	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application de tout ou partie d'une disposition du règlement intérieur ou d'une règle d'une entité	Surintendant des marchés de valeurs

51 LID	Ordonner à une entité de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement, lorsqu'elle le juge nécessaire pour rendre ces textes conformes à la présente loi.	Surintendant des marchés de valeurs
53 LID	Autoriser, aux conditions qu'elle détermine, une entité à cesser son activité	Surintendant des marchés de valeurs
55 LID	Exiger que les activités en dérivés d'un candidat ou d'une catégorie de candidats qu'elle détermine soient exercées par l'intermédiaire d'une filiale	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
59 LID	Procéder à l'inscription du candidat avec ou sans restriction ou condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de l'inscription ou refuser l'inscription	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
75, 3 ^e alinéa LID	Examiner le dossier de plainte	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
75, 3 ^e alinéa LID	Agir comme médiateur	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
78, 2 ^e alinéa LID	Donner son accord ou ne pas s'opposer à la modification prévue au 1 ^{er} alinéa de l'article 78 de la LID dans le délai et la forme prévus par règlement.	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription
78, 2 ^e alinéa LID	S'opposer à la modification prévue au 1 ^{er} alinéa de l'article 78 de la LID dans le délai et la forme prévus par règlement et prescrire la conduite à tenir.	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
80, 2 ^e alinéa LID	Suspendre ou modifier, aux conditions qu'elle détermine, l'inscription du courtier, du conseiller ou du représentant, pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution

80, 3 ^e alinéa LID	Subordonner la radiation aux conditions qu'elle détermine et procéder à la radiation	Directeur de l'encadrement des intermédiaires
80.1 LID	Radier, suspendre ou assortir d'une restriction ou d'une condition une inscription pour les motifs prévus à l'article 80.1	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
81 LID	Demander au Bureau de décision et de révision de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime que le courtier, le conseiller ou le représentant ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou lorsque la protection du public l'exige	Directeur général, contrôle des marchés
82, 1 ^{er} alinéa LID	Agréer, aux conditions prévues par règlement, à l'exception d'une entité réglementée reconnue, une personne qui crée un dérivé ou qui met en marché un dérivé, avant que ce dérivé soit offert au public	Directeur principal de l'encadrement des dérivés
82, 2 ^e alinéa LID	Autoriser, aux conditions prévues par règlement, la mise en marché du dérivé	Directeur principal de l'encadrement des dérivés
82, 3 ^e alinéa LID	Refuser l'agrément	Surintendant des marchés de valeurs
82, 3 ^e alinéa LID	Assortir de conditions ou de restrictions l'agrément	Surintendant des marchés de valeurs
83, 1 ^{er} alinéa LID	Refuser de donner son autorisation à la mise en marché d'un dérivé	Surintendant des marchés de valeurs
83, 1 ^{er} alinéa LID	Assortir de conditions ou de restrictions l'autorisation de la mise en marché d'un dérivé	Surintendant des marchés de valeurs
83, 2 ^e alinéa LID	Donner son autorisation à la mise en marché d'un dérivé	Directeur principal de l'encadrement des dérivés
83, 2 ^e alinéa LID	Ne pas formuler d'opposition à la mise en marché d'un dérivé	Directeur principal de l'encadrement des dérivés

83.1 LID	Demander au Bureau de décision et de révision de retirer les droits conférés par un agrément, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'une personne agréée ne respecte pas les dispositions de la LID	Directeur général, contrôle des marchés
84 LID	Imposer des conditions relativement à la cessation de la mise en marché d'un dérivé	Surintendant des marchés de valeurs
86 LID	Dispenser, aux conditions qu'elle détermine, un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues à la LID	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
87 LID	Désigner une personne comme contrepartie qualifiée, notamment lorsque son activité, le niveau de ses connaissances et d'expérience en matière financière ou son actif sont assimilables à ceux d'une contrepartie qualifiée	Surintendant des marchés de valeurs
88 LID	Refuser le dépôt d'un document dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée à une opération sur dérivé et dont elle n'a pas obtenu le pardon	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal de l'encadrement des dérivés ou Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
89 LID	Accepter le remplacement d'un document ou d'une attestation prévus en vertu de la présente loi par celui que requiert toute autre loi, ou par un autre document contenant des informations qu'elle estime équivalentes	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

90, al. 1 LID	Exiger la communication de tout document ou renseignement	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Procureur-chef ou Directeur du contentieux ou Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur principal de l'encadrement des dérivés ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
90 al.2 LID	Demander une confirmation par déclaration sous serment de l'authenticité du document ou de la véracité des renseignements communiqués	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Procureur-chef ou Directeur du contentieux ou Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur principal de l'encadrement des dérivés ou tout membre du personnel commis par ceux-ci

91 LID	Soumettre à un interrogatoire sous serment toute personne visée à l'article 90 de la LID, de même que ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou autres représentants	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Procureur-chef ou Directeur du contentieux ou Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur principal de l'encadrement des dérivés ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
92 LID	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt d'un document, le moment de la connaissance par l'Autorité d'un fait donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la LID	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de la conformité
95 LID	Commettre un expert (dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission)	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
97, 1 ^{er} alinéa LID	Prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers l'Autorité ou des dispositions de la LID	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
97, 2 ^e alinéa LID	Exiger la modification de tout document prévu par la LID	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

97, 2 ^e alinéa LID	Interdire la diffusion d'un document	Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
97, 2 ^e alinéa LID	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
101 LID	Imposer une sanction administrative pécuniaire pour un acte ou une omission contrevenant à une disposition de la LID dans les cas, aux conditions et à concurrence des montants déterminés par règlement	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
103 LID	Suspendre, à certaines conditions, la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
104, 1 ^{er} alinéa LID	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne	Secrétaire général adjoint
104, 4 ^e alinéa LID	Révoquer la décision prise en vertu du 2 ^e alinéa de l'article 104	Surintendant des marchés de valeurs
105, 1 ^{er} alinéa LID	Notifier à l'entité réglementée reconnue un préavis de 15 jours de son intention, de rendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 49 à 52 de la LID, mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et la date de la prise d'effet de la décision, et donner à l'entité l'occasion de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier	Secrétaire général adjoint
105, 4 ^e alinéa LID	Révoquer la décision prise en vertu des articles 49 à 52 de la LID	Surintendant des marchés de valeurs
112 LID	Réviser d'office toute décision prise par un délégué de l'Autorité ou une entité réglementée reconnue	Surintendant des marchés de valeurs
114 LID	Demander l'homologation d'une décision	Procureur-chef ou Directeur du contentieux

115 LID	Procéder ou faire procéder à une inspection	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
115.1 LID	Ordonner à un courtier, un conseiller ou à une personne agréée d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre dès que possible	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
116 LID	Décider de faire une enquête	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
118, 1er alinéa LID	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou un enquêteur désigné par ceux-ci
118, 1 ^{er} alinéa LID	Rendre les pièces à ceux qui les ont remises ou autrement décider comment il doit en être disposé	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou un enquêteur désigné par ceux-ci
118, 2 ^e alinéa LID	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
119 LID	Demander au Bureau de révision et de décision l'exercice des droits prévus à l'article 119 de la LID	Directeur général, contrôle des marchés
121, 2 ^e alinéa LID	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3 ^o de l'article 119 de la LID, de procéder à l'ouverture du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	Directeur général, contrôle des marchés

126 LID	Inscrire ou publier une décision de l'Autorité d'instituer une enquête prévue à l'article 116 de la LID ou une ordonnance rendue en vertu de l'article 119 de cette même loi au bureau de la publicité des droits ou auprès de tout organisme du gouvernement du Québec ou du Canada où une telle décision ou ordonnance peut faire l'objet d'une telle procédure	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
127 LID	Demander au Bureau de révision et de décision l'exercice des droits prévus à l'article 127 de la LID	Directeur général, contrôle des marchés
143, 3 ^e alinéa LID	Émettre l'attestation établissant la somme due par chaque organisme d'autoréglementation	Directeur principal des finances
169, 2 ^e alinéa LID	Émettre le certificat prévu à l'article 169 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire
170 LID	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	Procureur-chef ou Directeur du contentieux

Règlement sur les instruments dérivés (R.R.Q., c. I-14.01, r.1)(le « RID »)

Article	Objet	Déléataires
8 RID	Être en désaccord avec la justification et en communiquer les motifs par écrit à l'entité dans les 21 jours de la réception de la règle	Surintendant des marchés de valeurs
11.3 RID	Émettre l'avis qu'un fond de garantie est acceptable	Surintendant des marchés de valeurs
11.25 2 ^e al. RID	Formuler son opposition dans les 21 jours de la présentation de la demande d'autorisation prévue à l'article 82 ou 83.	Surintendant des marchés de valeurs

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) (la « LSFSE »)

Article	Objet	Déléataires
14 LSFSE	Exiger tout document ou renseignement nécessaire à l'appréciation du projet des requérants, tel que prévu à l'article 14	Directeur du contrôle du droit d'exercice

18, al. 2 LSFSE	Demander les documents et renseignements qu'elle estime utiles à l'examen de la demande.	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
18, al. 3 LSFSE	Autoriser la transmission au registraire des entreprises de statuts de modification, de statuts de refonte ou d'une demande d'annulation de statuts, des documents qui doivent leur être joints ainsi que les droits	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
18, al. 5 LSFSE	Demander la refonte des statuts d'une société	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
26 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de la requérante, tel que prévu à l'article 26	Directeur du contrôle du droit d'exercice
27 (7°) LSFSE	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 27	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
39 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de fusion	Directeur du contrôle du droit d'exercice
40 LSFSE	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 40	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
52 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de continuation	Directeur du contrôle du droit d'exercice
67 LSFSE	Autoriser une société du Québec à effectuer l'achat ou le rachat d'une action de son capital-actions	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
67 LSFSE	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 67	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
75 LSFSE	Décréter, pour l'application de l'article 72, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une société ou d'une personne morale canadienne qui contrôle directement ou indirectement une société	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
75 LSFSE	Donner, pour l'application de l'article 72, un avis aux personnes concernées l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire général adjoint
122 LSFSE	Désigner une personne comme étant une personne intéressée, tel que prévu à l'article 122	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
123, 1 ^{er} al. LSFSE	Donner un avis à la personne qu'il désigne comme personne intéressée ainsi qu'à la société de sa décision	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
123, 2 ^e al. LSFSE	Réviser, à la demande de la société ou de la personne désignée, sa décision	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

123, 3 ^e al. LSFSE	Donner, avant de faire une désignation ou refuser de réviser sa décision, à la personne concernée ainsi qu'à la société, l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire général adjoint
125 (4 ^e) LSFSE	Approuver, à certaines conditions, les transactions visées à l'article 125 (4 ^e)	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
130 LSFSE	Exiger copie d'un contrat, tel que prévu à l'article 130	Directeur du contrôle du droit d'exercice ou Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
153.2 LSFSE	Déterminer toute autre date autre que celle prévue à l'article 153.2 aux fins de recevoir un rapport concernant sa politique visée à 153.1	Directeur de la conformité
153.3, 1 ^{er} al. LSFSE	Donner des instructions écrites à une société concernant la politique visée à l'article 153.1	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
153.3, 2 ^e al. LSFSE	Donner un avis à la société de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
153.4 LSFSE	Examiner le dossier de la plainte	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
153.4, 3 ^e al. LSFSE	Agir comme médiateur	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
155 LSFSE	Se déclarer, pour l'application de l'article 155, satisfaite des ententes devant être conclues	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
169 LSFSE	Dissoudre une société du Québec, tel que prévu à l'article 169	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
169.1 LSFSE	Donner un avis d'au moins 60 jours avant de dissoudre une société	Secrétaire général adjoint
169.2 LSFSE	Révoquer rétroactivement la dissolution de la société	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
195 LSFSE	Donner des instructions écrites et fixer les délais dans lesquels la société est tenue d'y obéir	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
196 LSFSE	Donner à une société, avant de lui donner des instructions, l'occasion de présenter des observations	Secrétaire général adjoint

222 LSFSE	Exiger tout renseignement et document à une société qui demande un permis	Directeur du contrôle du droit d'exercice
227, 1 ^{er} al. LSFSE	Délivrer un permis	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
227, 2 ^e al. LSFSE	Imposer des conditions et des restrictions concernant la délivrance d'un permis à une société extra-provinciale	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
233 LSFSE	Ordonner à une société de changer de nom	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
233 LSFSE	Donner à la société dont le nom n'est pas conforme à la loi, l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
234, 1 ^{er} al. LSFSE	Demander au registraire, lorsqu'une société est en défaut de changer son nom dans le délai prévu, de remplacer le nom par un autre nom ou une désignation numérique s'il s'agit d'une société du Québec	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
234, 1 ^{er} al. LSFSE	Suspendre ou annuler le permis d'une société extra-provinciale qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
235 LSFSE	Refuser de délivrer un permis, tel que prévu à l'article 235	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
236 LSFSE	Modifier le permis et transmettre un avis du changement de nom au registraire des entreprises	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
237 LSFSE	Donner un avis par écrit au requérant suite au refus de délivrer un permis	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
238 LSFSE	Remplacer le permis d'une société qui en fait la demande, tel que prévu à l'article 238	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
240, 1 ^{er} al. LSFSE	Délivrer un permis	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
240, 2 ^e al. LSFSE	Déterminer les restrictions et les conditions nécessaires pour la délivrance d'un permis	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
241 (2 ^o) LSFSE	Imposer, après la délivrance d'un permis, les conditions et les restrictions nécessaires pour donner effet à la présente loi et à ses règlements	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
241 (3 ^o) LSFSE	Modifier ou annuler les conditions et les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

241, 2 ^e al. LSFSE	Notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
241, 3 ^e al. LSFSE	Notifier par écrit la décision à la société	Secrétaire général adjoint
244 LSFSE	Suspendre le permis d'une société, tel que prévu à l'article 244	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
245 LSFSE	Annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 245	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
246 LSFSE	Suspendre ou annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 246	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
246 LSFSE	Réviser la décision de suspendre ou d'annuler le permis visé à l'article 246	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
247 LSFSE	Notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Secrétaire général adjoint
265 LSFSE	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 265	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
271 LSFSE	Accepter la nomination d'un vérificateur pour la société autre que celui d'une filiale	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
286 LSFSE	Permettre que l'exercice financier se termine à l'expiration du dernier jour d'un autre mois que décembre	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
293 LSFSE	Agréer une date pour la transmission d'un état exposant la situation des affaires de la société	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
296, 1 ^{er} al. LSFSE	Ordonner la poursuite ou l'étendue de la vérification annuelle ou une vérification spéciale des opérations d'une société	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
296, 2 ^e al. LSFSE	Nommer un vérificateur pour effectuer une vérification tel que prévu à l'article 296	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
298 LSFSE	Exiger d'un conseil d'administration d'une société qu'il prenne connaissance d'une demande de renseignements	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
304 LSFSE	Demander les états, données statistiques, autres renseignements et rapports, tel que prévu à l'article 304	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
305 LSFSE	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une société	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts

305 LSFSE	Accepter à la place d'une inspection, pour une société extra-provinciale, un rapport d'inspection fait sur cette société par une autre autorité administrative dont elle dépend	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
306 LSFSE	Exiger la production des livres et registres d'une société, tel que prévu à l'article 306	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
307 LSFSE	Demander tout renseignement à une société ou à l'un de ses dirigeants afin d'étudier une plainte impliquant la société, directement ou indirectement	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts ou Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
308 LSFSE	Demander, lors d'une inspection, à toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents de lui en donner communication et lui en faciliter l'examen	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
308 (3°) LSFSE	Exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la loi, tel que prévu à l'article 308	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
309 LSFSE	Saisir tout document relatif à une infraction, tel que prévu à l'article 309	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
310 LSFSE	Attester de la qualité du représentant de l'Autorité par certificat	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts ou Secrétaire général adjoint
312 LSFSE	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
315, 1 ^{er} al. LSFSE	Ordonner à une société ou à une personne visée à l'article 107 de mettre fin à une conduite et de remédier à la situation, tel que prévu à l'article 315	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
315, 2 ^e al. LSFSE	Notifier à la société ou à la personne visée à l'article 107 un avis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui justifient l'ordonnance, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour les intéressés de présenter leurs observations	Secrétaire général adjoint
316 LSFSE	Rendre, sans préavis, une ordonnance, tel que prévu à l'article 316	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
318 LSFSE	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la section VII	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
319 LSFSE	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

319 LSFSE	Procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
319 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
319 LSFSE	Attribuer une valeur à l'immeuble, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
319 LSFSE	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans la filiale, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
320 LSFSE	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
320 LSFSE	Procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
320 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Directeur de la surveillance des institutions de dépôts
320 LSFSE	Réduire la valeur aux livres du prêt, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
320 LSFSE	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans sa filiale, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
321 LSFSE	Procéder à l'évaluation d'un élément d'actif visé à l'article 321, tel que prévu à l'article 321	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
321 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
321 LSFSE	Réduire la valeur aux livres de la société à celle déterminée par l'évaluation	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
321 LSFSE	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans sa filiale	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
322 LSFSE	Donner, aux fins de l'application des articles 319, 320 ou 321, un avis à la société en cause de son intention et l'occasion de présenter ses observations, tel que prévu à l'article 322	Secrétaire général adjoint
323 LSFSE	Décider que l'évaluation faite en vertu des articles 319, 320 ou 321 est autrement qu'aux frais de la société	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
324 LSFSE	Approuver l'adoption d'un plan de redressement	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
325 LSFSE	Approuver le plan de redressement	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
326 LSFSE	Rendre l'ordonnance visée à l'article 315, tel que prévu à l'article 326	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

327 LSFSE	Approuver une modification à un plan de redressement	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
329 LSFSE	Rendre une ordonnance tel que prévu à l'article 329	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
331 LSFSE	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 329, de procéder à l'effraction du coffre-fort	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
331 LSFSE	Agréer, aux fins de l'application de l'article 331, le témoin agréé	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
349.1 LSFSE	Imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 349.1	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
349.2 LSFSE	Imposer le remboursement des frais selon l'article 349.2	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
367.3 LSFSE	Émettre le certificat prévu à l'article 367.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire
382 LSFSE	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 382	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
392 LSFSE	Prolonger un délai prescrit en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, pour la fourniture de renseignements ou la transmission de documents	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
393 (1°) LSFSE	Conclure des ententes avec les sociétés relativement à leur gestion	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
395, 1 ^{er} al. LSFSE	Autoriser la communication et l'accès à un document ou un renseignement obtenu en vertu de la LSFSE ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général adjoint
395, 2 ^e al. LSFSE	Autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 395	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général adjoint
401 LSFSE	Délivrer à une société, malgré les article 399 et 400, un permis comprenant des conditions ou des restrictions à l'exercice de ses activités, pour l'application de la présente loi	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
=====		
Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (R.R.Q., c. S-29.01, r.1)		
2	Autoriser l'émission d'obligations et de titres d'emprunt ou l'acceptation de prêts en sous-ordre	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

13 c) et e)	Donner les autorisations prévues aux paragraphes c) et e) de l'article 13	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
20.1	Autoriser les contrats entre une société ou sa filiale et une personne intéressée	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) (la « LVM »)

Article	Objet	Déléataires
12 LVM	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
12 LVM	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
14 LVM	Octroyer le visa d'un prospectus et subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
14 LVM	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus lorsque l'intérêt public le justifie	Surintendant des marchés de valeurs
15 LVM	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus pour l'une des raisons mentionnées à l'article 15	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
20 LVM	Accorder le visa du prospectus provisoire	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
37 LVM	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
38 LVM	Ordonner l'interruption d'un placement dans les cas prévus à l'article 38	Surintendant des marchés de valeurs

39 LVM	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
39 LVM	Déterminer les conditions prévues aux fins de l'article 39	Surintendant des marchés de valeurs
40 LVM	Ordonner à l'émetteur de fournir les documents et informations	Surintendant des marchés de valeurs
66 LVM	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
68.1 LVM	Accueillir une demande faite par un émetteur assujetti et autoriser une personne qui devient émetteur assujetti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
68.1 LVM	Refuser une demande faite par un émetteur assujetti	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
69 LVM	Dans le cas d'un émetteur qui compte 15 porteurs et plus, révoquer, sur demande d'un émetteur assujetti, son statut d'émetteur assujetti ou le relever, aux conditions qu'il détermine, de tout ou partie des obligations d'information continue visées au chapitre II du titre III	Surintendant des marchés de valeurs
69 LVM	Dans le cas d'un émetteur qui compte moins de 15 porteurs, révoquer, sur demande d'un émetteur assujetti, son statut d'émetteur assujetti ou le relever, aux conditions qu'il détermine, de tout ou partie des obligations d'information continue visées au chapitre II du titre III	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
69.1 LVM	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujetti par l'effet d'un prospectus visé par l'Autorité lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue

69.1 LVM	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité lorsque l'offre publique d'achat ne donne pas lieu à l'achat de titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
71 LVM	Publier une liste d'émetteurs assujétis dont le défaut de respecter une disposition de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci a été établi	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
109.6 LVM	Autoriser, malgré la LSFSE, une personne morale autre qu'une société de fiducie régie par cette loi à agir à titre de fiduciaire d'un fonds d'investissement conformément au Code civil	Surintendant des marchés de valeurs
148.1 LVM	Exiger la poursuite des activités en valeurs mobilières de candidats ou d'une catégorie de candidats par l'intermédiaire d'une filiale	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
151 LVM	Inscrire le courtier ou le conseiller ou refuser l'inscription	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
151 LVM	Inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le représentant du conseiller	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la conformité ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
151, 1 ^e al. (1 ^o) LVM	Refuser l'inscription d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de probité prévu au 1 ^{er} paragraphe du premier alinéa de l'article 151	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
151, 1 ^e al. (1 ^o) LVM	Refuser l'inscription d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de compétence prévu au 1 ^{er} paragraphe du premier alinéa de l'article 151	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la conformité

151, 1 ^e al. (2 ^o) LVM	Refuser l'inscription d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif prévu au 2 ^e paragraphe du premier alinéa de l'article 151	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la conformité
151, 2e al. LVM	Assortir l'inscription d'un courtier, d'un conseiller ou d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller, d'une restriction ou d'une condition qu'il détermine notamment limiter la durée de la validité de l'inscription	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la conformité
151.0.1, 1er alinéa LVM	Radier, suspendre ou assortir d'une restriction ou d'une condition une inscription d'un représentant, d'un chef de la conformité ou de la personne désignée responsable, pour les motifs prévus à l'article 151.0.1	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
151.0.1, 1er alinéa (1 ^o) LVM	Radier, suspendre ou assortir d'une restriction ou d'une condition une inscription d'un représentant, d'un chef de la conformité ou de la personne désignée responsable, pour le motif prévu au paragraphe 1 ^o de 151.0.1	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
151.0.1, 2 ^e alinéa LVM	Suspendre l'inscription d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à l'assurance couvrant sa responsabilité, prévues par règlement	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
151.0.1, 2 ^e alinéa LVM	Suspendre l'inscription d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues à la LDPSF	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit	Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit relativement au fond de roulement, capital liquide net, assises financières, tout autre élément relatif à aux états financiers ou au calcul des droits annuels prévus à l'article 271.5 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>	Directeur de l'encadrement des intermédiaires

151.1.1 LVM	Faire l'inspection d'un fonds d'investissement, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou d'un gestionnaire d'un tel fonds ou de tout autre participant au marché déterminé par règlement afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances
151.2 LVM	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Secrétaire général adjoint
151.5 LVM	Ordonner à un courtier, à un conseiller ou à un gestionnaire de fonds d'investissement d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et lui remettre le rapport dès que possible.	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
152.1, 1 ^{er} alinéa LVM	Suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
152.1, 2 ^e alinéa LVM	Suspendre, ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la conformité
153 LVM	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions	Directeur de l'encadrement des intermédiaires
153 LVM	Suspendre, aux conditions qu'il détermine, l'inscription de la personne, pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
159, 2 ^e alinéa LVM	Donner son accord ou s'opposer aux modifications et prescrire la conduite à tenir	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution

168.1.2 LVM	Déterminer la date de transmission du rapport sur le traitement des plaintes	Directeur de la conformité
168.1.3 LVM	Examiner une plainte	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
168.1.3, 3 ^e al. LVM	Agir comme médiateur	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
168.1.3, 3 ^e al. LVM	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur du traitement des plaintes et de l'assistance
169.1, 1 ^{er} alinéa LVM	Déterminer les documents et les informations exigés pour une demande de reconnaissance ou une demande de modification de celle-ci	Surintendant des marchés de valeurs
169.1 2 ^e al. LVM	Inviter les personnes intéressées à présenter leurs observations par écrit	Secrétaire général adjoint
171 LVM	Inscrire un système de négociation parallèle à titre de courtier	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
186.1 LVM	Désigner une agence de notation comme étant assujettie à la LVM	Surintendant des marchés de valeurs
186.3 LVM	Inspecter une agence de notation désignée afin de vérifier dans quelle mesure elle se conforme aux dispositions de la LVM	Directeur principal de l'encadrement des structures de marché
186.6 LVM	Imposer des modifications aux pratiques et procédures de l'agence de notation désignée lorsque nécessaire pour assurer la protection du public	Surintendant des marchés de valeurs
199 4 ^o a) LVM	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
199, al. 3 LVM	Autoriser que certains placements soient soustraits à l'application des paragraphes 1 ^o et 2 ^o de l'article 199, sous certaines conditions	Surintendant des marchés de valeurs

211 LVM	Émettre le certificat prévu à l'article 211 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire
212 LVM	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	Procureur-chef ou Directeur du contentieux
237 LVM	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'une personne visée par les paragraphes 2° à 2.5° de l'article 237 et assimilé et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques Procureur-chef ou Directeur du contentieux ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de la conformité ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
237 LVM	Exiger la communication de tout document ou renseignement d'une personne visée par les paragraphes 2° à 2.5° de l'article 237 et assimilé et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Surintendant des marchés de valeurs ou Directeur général, contrôle des marchés
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou préposés, sauf une personne visée par les paragraphes 2° à 2.5° de l'article 237 et un assimilé	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou Procureur-chef ou Directeur du contentieux ou tout membre du personnel commis par ceux-ci

238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées par les paragraphes 2° à 2.5° de l'article 237, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou préposés et un assimilé	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant des marchés de valeurs
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit	Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou Directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
239 LVM	Instituer une enquête	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
242 LVM	Rendre les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques
242 LVM	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Directeur des crimes économiques ou un enquêteur désigné par ceux-ci
243 LVM	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes

245 LVM	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'inités ou Directeur des crimes économiques ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par ceux-ci
247, 1 ^{er} al LVM.	Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête	Directeur des enquêtes ou Directeur de la surveillance des marchés ou Directeur des préenquêtes ou Directeur des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'inités ou Directeur des crimes économiques
247, 2 ^e al. LVM	Désigner la personne qui n'est pas membre de l'Autorité chargée de la conduite de l'enquête	Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
247 LVM	Désigner le membre du personnel ou la personne qui n'est pas membre de l'Autorité chargé de la conduite de l'inspection au sens de l'article 37 de la <i>Loi constituant le Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi</i> , de l'article 30 de la <i>Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)</i> ou de l'article 33 de la <i>Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins</i>	Directeur des services de l'inspection
251, 2 ^e al. LVM	Demander à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3 ^o de l'article 249 de procéder à l'effraction du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	Directeur général, contrôle des marchés
256 LVM	Notifier l'ordonnance	Secrétaire général adjoint
262.1 LVM	Demander au Bureau de décision et de révision l'exercice des droits prévus à l'article 262.1	Directeur général, contrôle des marchés
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 29 et 40.1	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés

263 LVM	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 et 74 : a) un émetteur assujéti comptant 15 porteurs ou plus résidant au Québec qui désire redevenir une société fermée; b) un émetteur lors du placement par un émetteur assujéti d'actions échangeables en actions d'une société étrangère liée, également émetteur assujéti (placements dits de type « mimics »); c) un émetteur étranger qui procède à un placement international de titres et qui s'engage à déposer auprès de l'Autorité et à transmettre aux porteurs de titres résidant au Québec les documents requis par et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
263 LVM	Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1, d'établir des documents en français dans les trois cas suivants : a) lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire; b) lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2% des titres de la catégorie; c) lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
263 LVM	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui n'agit à titre de courtier auprès de résidents du Québec qu'afin de leur permettre de participer à un régime d'actionariat d'une société étrangère qui n'est pas un émetteur au Québec	Directeur de l'encadrement des intermédiaires
263 LVM	Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité à titre de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
263 LVM	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149 et 168	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution

263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre premier, deuxième et troisième du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> , sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 94 à 98	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
265 LVM	Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs	Surintendant des marchés de valeurs
265 LVM	Dans le cas d'une omission de déposer, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
271 LVM	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdisant l'utilisation ou en exigeant des modifications	Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription et Directeur de l'encadrement des intermédiaires
272 LVM	Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés ou Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution

272.1, 1 ^{er} al. LVM	Prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers l'Autorité, des dispositions de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
272.1, 1 ^{er} al. LVM	Établir qu'une personne est en défaut de respecter un engagement pris envers l'Autorité une disposition de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution ou Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
272.1, 2 ^e al. LVM	Exiger la modification de tout document établi en application de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution ou Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
272.1, 2 ^e al. LVM	Interdire la diffusion d'un document	Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
272.1, 2 ^e al. LVM	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
272.2 LVM	Désigner une personne, d'office ou sur demande d'un intéressé, lorsque l'intérêt public le justifie, à titre de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif, d'initié ou d'émetteur assujetti pour l'application de la présente loi	Surintendant des marchés de valeurs
272.2 LVM	Décider, d'office ou sur demande d'un intéressé, lorsque l'intérêt public le justifie, qu'une personne n'a pas la qualité de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif, d'initié ou d'émetteur assujetti pour l'application de la présente loi	Surintendant des marchés de valeurs

274.1 LVM	Imposer une sanction administrative pécuniaire, aux conditions et conformément aux montants déterminés par l'article 271.13 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
274.1 LVM	Imposer une sanction administrative pécuniaire, aux conditions et conformément aux montants déterminés par l'article 271.14 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
292 LVM	Commettre un expert dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
294.1, 1 ^{er} al. LVM	Accepter le remplacement de documents ou d'attestation prévus à la loi ou à un règlement pris en application de celle-ci par ceux que requièrent les lois adoptées par une autre autorité.	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
294.1, 2 ^e al. LVM	Accepter le remplacement de documents ou attestations par d'autres documents à la condition qu'ils contiennent des informations de valeur équivalente	Directeur général, contrôle des marchés ou Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
295 LVM	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la loi	Secrétaire général adjoint ou Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés ou Directeur principal de l'encadrement des structures de marché ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Directeur de la conformité
296, 2 ^e al. LVM	Déclarer qu'un document n'est pas accessible	Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général adjoint

297 LVM	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	Directeur général des affaires juridiques ou Secrétaire général ou Directeur principal de l'inspection et des enquêtes
297 LVM	Refuser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
297 et 297.1 LVM	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication de tout renseignement, y compris d'un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 et selon les conditions qui sont prévues à cet article	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général
297.1 LVM	Autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 et selon les conditions prévues à cet article	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
297.2 LVM	Sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 297.1 de la loi	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
297.3 LVM	Autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à une personne en application d'une convention ou d'un traité intervenu en vertu d'une loi	Directeur général des affaires juridiques ou Directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire général adjoint
310 LVM	Réviser, d'office, toute décision prise par une personne exerçant un pouvoir délégué, par une personne reconnue en vertu des articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution ou Directeur général, contrôle des marchés
310, 2 ^e al. LVM	Donner aux personnes visées au 1 ^{er} alinéa ou à l'organisme d'autoréglementation l'occasion de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier dans le délai prévu à l'article 318	Secrétaire général adjoint

314.1 LVM	Suspendre, à certaines conditions, la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche	Surintendant des marchés de valeurs ou Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
318, 1 ^{er} al. LVM	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne	Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général adjoint
318, 1 ^{er} al. LVM	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision à l'effet de prendre toute mesure propre à assurer le respect de la loi notamment en indiquant sur la liste des émetteurs assujettis du site Web de l'Autorité que l'émetteur est en défaut, le tout en application des articles 71 et 272.1 de la loi.	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
318, 4 ^e al. LVM	Révoquer la décision prise en vertu du 2 ^e alinéa de l'article 318	Directeur général, contrôle des marchés ou Secrétaire général
320.1 LVM	Demander l'homologation d'une décision	Procureur-chef ou Directeur du contentieux
330.9, 3 ^e al. LVM	Émettre l'attestation établissant la somme due par chaque organisme d'autoréglementation	Directeur principal des finances
338.1 LVM	Régulariser la situation d'un émetteur qui a effectué un placement avant le 6 avril 1983	Surintendant des marchés de valeurs

Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., c. V-1.1, r.1) (le « RVM »)

Article	Objet	Délégués
6 et 7 RVM	Désigner, tel que prévu à l'article 6, les éléments des documents d'information prévus par règlement qui doivent être retenus; exiger, tel que prévu à l'article 7, la présentation dans le prospectus d'éléments d'information non prévus par règlement	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
28, 1 ^{er} al. RVM	Refuser, tel que prévu à l'article 28, d'apposer le visa;	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
28, 2 ^{ème} al. RVM	Exiger de l'émetteur qu'il ne remplace pas les personnes mentionnées à l'article 28 sans l'accord préalable de l'Autorité	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés

28, 2 ^{ème} al. RVM	Donner l'accord à l'effet de remplacer les personnes mentionnées à l'article 28	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
52 RVM	Permettre la présentation au prospectus des états financiers tel que prévu à l'article 52	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
115.02 RVM	Exiger d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévu à l'annexe A du Règlement 41-101	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
115.0.1 RVM	Désigner la personne, qui rencontre l'un des critères prévus au 1er alinéa de l'article 115.0.1, comme étant un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne	Surintendant des marchés de valeurs
115.0.1 RVM	Désigner tout autre émetteur lorsque cette désignation est nécessaire à l'intérêt des épargnants	Surintendant des marchés de valeurs
119.5 RVM	Exiger que l'information soit corrigée et que tous les documents d'information continue contenant cette information soient redressés, déposés à nouveau et envoyés aux porteurs	Surintendant des marchés de valeurs
162 RVM	Exiger, tel que prévu à l'article 162, le redressement d'information	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
163 RVM	Prendre la décision prévue à l'article 163	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
196 RVM	Donner un avis sur l'acceptabilité d'un fonds de garantie	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution

Règlements, Instructions générales, Instructions canadiennes

75 – <i>Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
C-15 <i>Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
31-103 <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	Dispenser, en tout ou en partie, de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
41-101 <i>Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus</i>	Dispenser, en tout ou en partie, de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions et des restrictions qu'il détermine, sauf dans le cas du paragraphe 4) de l'article 6.6	Directeur du financement des sociétés ou Directeur de l'information continue ou Directeur des fonds d'investissement
6.6 par. 4) de 41-101	Refuser d'accorder le visa sur une modification du prospectus définitif après avoir donné à l'émetteur qui a déposé le prospectus l'occasion de présenter des observations et s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
43-101 <i>Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
44-101 <i>Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i>	Dispenser des critères d'admissibilité au régime du prospectus simplifié	Surintendant des marchés de valeurs

44-101	À l'exception des dispenses relatives aux critères d'admissibilité au régime du prospectus simplifié, dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
44-102 <i>Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
44-103 <i>Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
45-101 <i>Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
45-102 <i>Règlement 45-102 sur la revente de titres</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
45-106 <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
45-106 <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription</i>	Désigner une personne comme investisseur qualifié tel que prévu à l'article 1.1	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
45-106 <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription</i>	S'opposer à l'opération visée et accepter les renseignements relatifs aux titres, tel que prévu à l'article 2.1	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue

45-106 <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription</i>	S'opposer à l'opération visée et accepter les renseignements relatifs aux titres, tel que prévu à l'article 2.42	Directeur du financement des sociétés ou Directeur des fonds d'investissement ou Directeur de l'information continue
46-201 <i>Instruction canadienne 46-201 modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application de l'instruction ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
51-101 <i>Règlement 51-101 sur l'information continue concernant les activités pétrolières et gazières</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
51-102 <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
52-107 <i>Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
52-108 <i>Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
52-109 <i>Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs

52-110 <i>Règlement 52-110 sur le comité d'audit</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
55-101 <i>Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
55-102 <i>Norme Canadienne 55-102 sur le système électronique de déclaration des initiés (SEDI)</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
55-103 <i>Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
58-101 <i>Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
61-101 <i>Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs

62-103 <i>Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
62-104 <i>Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs
71-102 <i>Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
81-101 <i>Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
2.5 par. 7) de 81-101	Prolonger aux conditions qu'il détermine les délais prévus au paragraphe 4 de l'article 2.5, s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public	Directeur du financement des sociétés ou Directeur de l'information continue ou Directeur des fonds d'investissement
81-102 <i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés ou Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
5.5 de 81-102	Agréer selon les situations prévues à l'article 5.5 du Règlement 81-102	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés

81-104 Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
81-105 <i>Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés ou Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution ou Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution
81-106 <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue ou Directeur principal du financement des sociétés
81-107 <i>Règlement 81-107 sur le comité indépendant des fonds d'investissement</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant des marchés de valeurs

Loi sur le mouvement Desjardins (2000, c. 77) (la « LMD »)

Article	Objet	Déléguaires
9 LMD	Déterminer, par instructions écrites, les contrats financiers admissibles visés à l'article 9	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
46 LMD	Approuver, avant leur entrée en vigueur, les normes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec relative au maintien, pour la Caisse centrale Desjardins, pour ses opérations, de son capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
49 LMD	Déterminer, par instructions écrites adressées à la Caisse centrale Desjardins, les contrats financiers admissibles visés par l'article 49	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

70 LMD	Autoriser, malgré l'article 285.21 de la <i>Loi sur les assurances</i> (L.R.Q., chapitre A-32), la corporation d'assurance de personnes La Laurentienne à investir dans une personne morale qui lui est affiliée jusqu'à toute date ultérieure qu'il détermine	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
--------	--	---
